ajouté sur le site de la ville le : 6 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20261005-26-434-AI
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Centre médico-psycho-pédagogique Henri Wallon

Arrêté n° 26-434

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

VU l'arrêté n°25-450 du 11 août 2025 de constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses au budget du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Henri Wallon,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale et ses établissements publics sont dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public,

CONSIDERANT que le recouvrement de ces créances étant aujourd'hui irrémédiablement compromis, le comptable préconise d'augmenter la provision globale pour correspondre à 100% de ce montant,

CONSIDERANT que le montant total des restes à recouvrer s'élève à 19 098,39 € et concerne des titres émis jusqu'en 2010 inclus, dont le recouvrement est considéré comme irrémédiablement compromis,

CONSIDERANT la préconisation du comptable public de constituer une provision au compte 491 « dépréciation des comptes de redevables » de 16 506.03 € et une provision de 2 592.36 € au compte 496 « dépréciation des comptes de débiteurs divers ».

CONSIDERANT que les provisions existantes au 31/12/2025 s'élevaient à 4 083.88 € au compte 491 et à 648.09 € au compte 496.

ARRÊTÉ

Article 1 : DE REAJUSTER les provisions pour créances douteuses au titre de l'exercice 2026 par la constitution d'une dotation complémentaire de 12 422.15 € au compte 491 et de 1 944.27 € au compte 496.

Article 2 : DE RAPPELER que ces provisions sont budgétaires,

ajouté sur le site de la ville le : 6 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20261005-26-434-AI
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Article 3 : D'INSCRIRE au budget 2026 du CMPP, la dépense de 14 300.72 € au compte 6874 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et les contreparties en recettes au compte 491 « provision pour dépréciation des comptes de redevables » pour 12 422.15 € et au compte 496 « dépréciation des comptes de débiteurs divers » pour 1 944.27 €.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 28 juillet 2026

Pour le Maire,
Par délégation de fonction,
Nathalie VASSEUR
1ère adjointe au Maire en charge des Finances

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).